

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE de  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE**

**NON OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE  
Maison Individuelle et/ou ses annexes**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DESCRIPTION DE LA DECLARATION :</b>		<b>Référence Dossier :</b>
Déposée le 10/03/2025		N° DP 012 300 25 20041
Par :	<b>SARL IGIT représentée par Monsieur HADJAJ Jérémie</b>	<b>Destination : habitation</b>
Demeurant à :	10 RUE ROUGET DE L'ISLE 92400 Courbevoie	<b>Nature des travaux : pose panneaux photovoltaïques sur toiture + démolition pergola</b>
Sur un terrain sis :	<b>107 avenue Vincent Cibiel 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE</b>	
Référence(s) cadastrale(s) :	AB 80	

**LE MAIRE :**

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-9 à R\*421-12, R\*421-17 et R\*421-17-1, R\*431-35 à R\*431-37,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,  
VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,  
VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,  
VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,  
VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,  
VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,  
VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,  
VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,  
VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,  
VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,  
VU le règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme,  
VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP) approuvé le 16/02/2007,  
VU le règlement de la zone 4 « Causse » du Site Patrimonial Remarquable,  
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/03/2025,  
VU le Règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Moyenne et Basse Vallée de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2022,  
VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires, Délégation Territoriale Ouest, du 24/03/2025,

**CONSIDERANT** l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**CONSIDERANT** le projet qui porte sur la pose de 16.40 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison individuelle sise 107 avenue Vincent Cibiel (parcelle cadastrée AB 80) et sur la démolition d'une pergola édifiée sur la même parcelle, sans autorisation, en zone de risque fort inondation du PPRI),

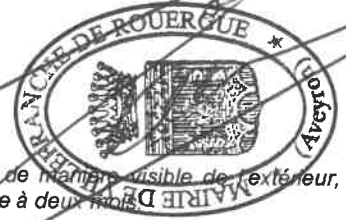
**A R R E T E**

**ARTICLE UNIQUE : IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 28.03.2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CARRIE



*Mention de la non opposition à travaux doit être affichée par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois.*

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 14.3.2025  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 4.4.2025  
Décision transmise à la Préfecture le : 11.4.2025  
Décision affichée en Mairie le : 11.4.2025

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : la présente autorisation est exécutoire dès qu'elle vous a été notifiée et dès qu'elle a été légalement transmise au préfet, sauf dans les cas particuliers suivants :

- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet de prescriptions d'archéologie préventive les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité de la Déclaration Préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique. L'affichage sera effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours contentieux :**

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Villefranche de Rouergue, le 24 mars 2025

Délégation Territoriale Ouest

Affaire suivie par : Éric PARAMELLE  
Tél : 05 81 19 62 25  
Mél : [eric.paramelle@aveyron.gouv.fr](mailto:eric.paramelle@aveyron.gouv.fr)

**Objet** : Application du Plan de Prévention du Risque d'Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron »

**Références** : Votre consultation du 21 mars 2025 sur la déclaration préalable (DP 012300 25 20041)  
Commune de Villefranche de Rouergue  
Parcelle n° 80 section AB  
Déclarant : S.A.R.L. IGIT représentée par Monsieur Hadjaj Jérémie

**NOTE à l'attention de Ouest Aveyron Communauté  
Service Urbanisme**

La présente déclaration préalable concerne l'installation de panneaux photovoltaïques surimposés à la toiture d'une maison d'habitation et la suppression d'une pergola existante, 107 avenue Vincent Cibiel, 12 200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE sur la parcelle n° 80 section AB.

D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » aujourd'hui applicable sur la commune de Villefranche de Rouergue, cette parcelle est impactée dans ses 2/3 Sud-Ouest par une zone de risque fort et dans son 1/3 Nord-Est par une zone de risque faible d'inondation, respectivement matérialisées en rouge foncé et en bleu sur le plan ci-joint.

La maison d'habitation destinée à recevoir les panneaux photovoltaïques sur toiture est située en zone constructible avec prescriptions simples représentée en bleu sur le plan ci-joint.

L'installation de panneaux photovoltaïque sur toiture n'ayant pas d'incidence sur le risque d'inondation et suivant la description du projet fournie, j'émet un **avis favorable** sur ce projet sous réserve de suppression de la pergola n'ayant fait l'objet d'aucune consultation au niveau du risque d'inondation située en zone de risque fort.

Le Chef de la délégation territoriale Ouest,

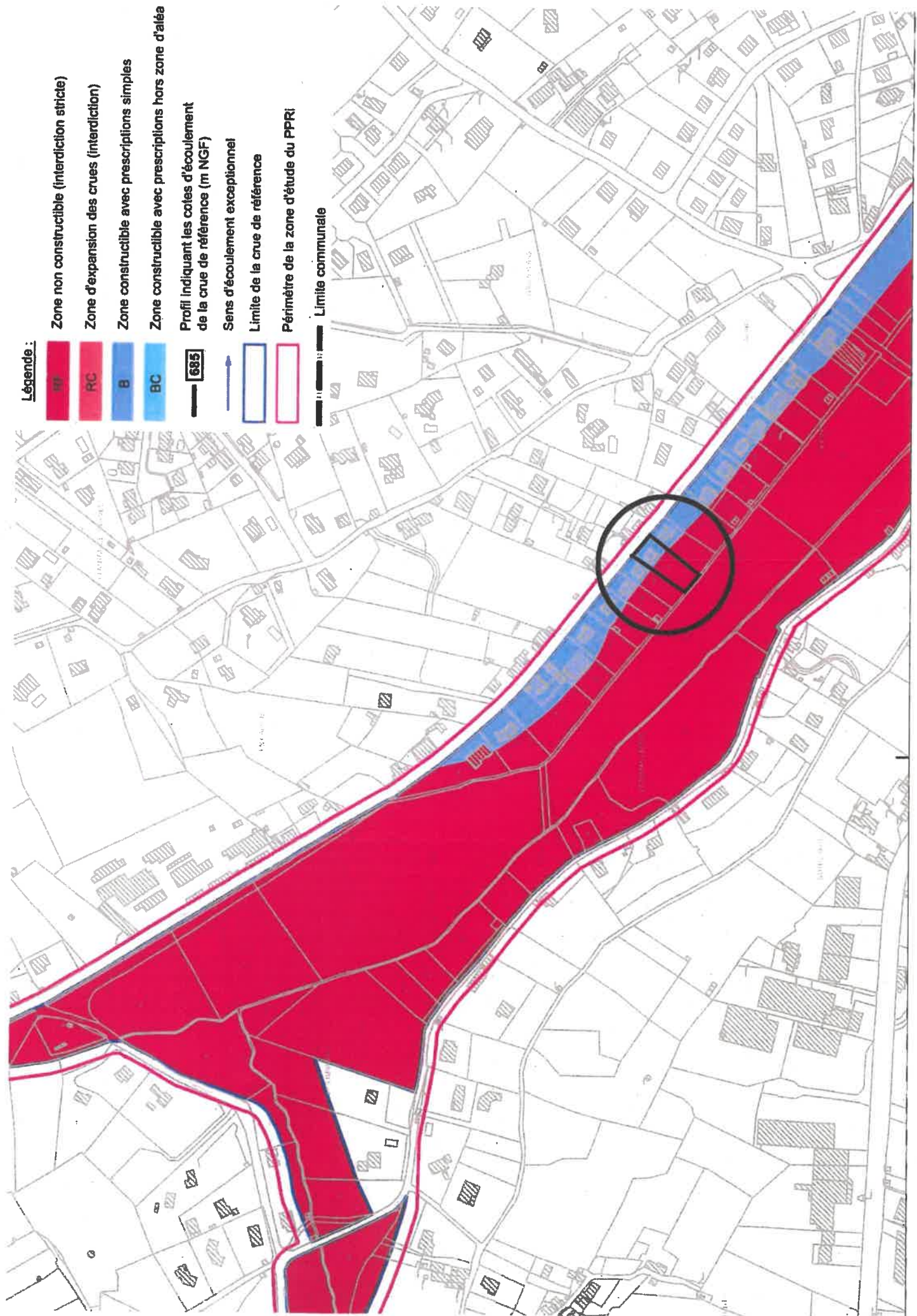
Joël MARVEZY

Maison de l'État  
Direction Départementale des Territoires  
Quai du Temple  
12202 VILLEFRANCHE de ROUERGUE  
Téléphone : 05.81.19.62.20  
Mél. : [ddt-sat-dto@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-sat-dto@aveyron.gouv.fr)

1/1

Destinataire : Demandeur Copie à : SERBS DDT Rodez + Extrait plan PPRi





**Légende :**

- Zone non constructible (interdiction stricte)
- Zone d'expansion des crues (interdiction)
- Zone constructible avec prescriptions simples
- Zone constructible avec prescriptions hors zone d'allée
- Profil indiquant les cotes d'écoulement de la crue de référence (m NGF)
- Sens d'écoulement exceptionnel
- Limite de la crue de référence
- Périmètre de la zone d'étude du PPRi
- Limite communale



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

---

Numéro : DP 012300 25 20041 U1201

Adresse du projet : 0107 avenue VINCENT CIBIEL 12200  
Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 10/03/2025

Reçu au service le : 10/03/2025

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

IGIT IGIT représenté(e) par Monsieur  
HADJAJ JEREMIE

10 RUE ROUGET DE L'ISLE  
92400 Courbevoie

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Rodez

Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 26/03/2025 à 11:49

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -  
udap.aveyron@culture.gouv.fr

avis.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue